

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2021-148A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA VITESSE ROUTE DE LA CAILLAUDERIE (en partie)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411.8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-110A du 12 juin 2020, réglementant la circulation et la vitesse sur une partie de la route de la Caillauderie ;

Considérant que par mesure de sécurité publique et suite à l'aménagement de trois plateaux surélevés, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30 km/heure route de la Caillauderie (en partie).

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2020-110A du 12 juin 2020 est abrogé.

Article 2 : En application de l'article R 110-2 du Code de la route, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de la Caillauderie, dans sa partie comprise entre la rue des Moussaillons et jusqu'au n° 90, sur une longueur d'environ 225 mètres, est limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 8 septembre 2021

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le ..09..SEP..2021

Et de la publication/affichage le ...10..SEP..2021..

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. »